

CND CESSION DE DROITS D'AUTEUR D'ŒUVRES CHORÉGRAPHIQUES

Fiche Droit

Septembre 2015

Centre national de la danse
Ressources professionnelles
+33 (0)1 41 839 839
ressources@cnd.fr
cnd.fr

La cession de droits d'auteur d'œuvres chorégraphiques

Cette fiche s'adresse aux auteurs (chorégraphes) et aux producteurs (les compagnies notamment) d'œuvres chorégraphiques.

Le créateur d'une chorégraphie est titulaire de droits d'auteur sur cette œuvre du seul fait de sa création sans qu'il ne lui soit nécessaire d'effectuer des formalités administratives. Dès la création de l'œuvre, l'auteur peut donc autoriser toute personne de son choix à en faire usage (représentations publiques, reproduction sur tous supports, diffusion internet, ...) contre rémunération ou à titre gratuit.

L'auteur jouit d'un droit moral sur l'œuvre qui lui permet de la protéger contre toute forme de dénaturation mais aussi de choisir quand son œuvre sera divulguée, s'il désire en retirer les droits d'exploitation et s'il souhaite que la paternité de l'œuvre lui soit attribuée. Ces droits ne peuvent pas faire l'objet d'une cession (cf. infra : « Le droit moral »).

Il dispose également d'un droit patrimonial qui lui permet d'autoriser ou d'interdire l'utilisation de son œuvre. L'auteur pourra ainsi accorder à une compagnie le droit de faire usage de son œuvre chorégraphique et à l'exécuter en public (on parlera alors de droit de représentation) et/ou autoriser l'enregistrement de sa chorégraphie sur un support matériel (on parlera alors de droit de reproduction) (cf. infra : « Le droit patrimonial »).

La cession de ces droits peut être une source de revenus pour le chorégraphe et fait donc l'objet d'une protection très stricte par le code de la propriété intellectuelle (CPI).

La cession, qui doit se faire obligatoirement par écrit, est rigoureusement encadrée et doit contenir un certain nombre de mentions obligatoires.

L'objet de cette fiche est donc de rappeler les principes du droit d'auteur et d'expliquer comment et sous quelles conditions un auteur peut céder ses droits.

Au préalable, précisons que cette fiche concerne les cessions de droits d'auteur des auteurs non adhérents à une société de gestion collective. En effet, dès lors qu'un auteur adhère à l'une de ces sociétés (la SACD pour les auteurs d'œuvres chorégraphiques), il doit nécessairement y déposer l'ensemble de ses œuvres ; celle-ci gère alors en son nom et pour son compte l'ensemble de ses droits et en assure la répartition selon un barème prédéfini.

Ainsi, lorsqu'un producteur souhaite exploiter une œuvre chorégraphique d'un auteur adhérent à la SACD, il doit directement s'adresser à cette dernière qui pourra négocier les conditions d'utilisation de l'œuvre.

1– Principes du droit d'auteur

L'article L111-1 alinéa 1 du CPI stipule que « l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ». Ainsi, la protection par le droit d'auteur s'acquiert du simple fait de la création de l'œuvre et sans qu'il soit nécessaire pour l'auteur d'accomplir de formalités.

Il est toutefois indispensable que l'œuvre de l'esprit soit originale et formalisée sans condition de forme, de genre ou de mérite. Aussi, pour être protégée l'œuvre doit avoir atteint un certain degré de formalisation la rendant matériellement perceptible (les idées ne sont donc pas protégeables) mais doit également être originale, c'est-à-dire porter l'empreinte de la créativité et refléter la personnalité de l'auteur.

L'originalité ne doit pas être confondue avec la nouveauté qui n'est pas une condition de la protection. Les droits d'auteur comportent des attributs d'ordre moral et des attributs d'ordre patrimonial.

Le droit moral

L'article L121-1 du CPI définit les attributs du droit moral. L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne et possède trois caractéristiques, il est :

- Perpétuel : la durée de sa protection n'est pas limitée ;
- Inaliénable : l'auteur ne peut y renoncer ou le transférer par contrat ;
- Imprescriptible : aucune prescription ne peut éteindre le droit d'agir en justice pour le faire respecter.

Son exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.

Le droit moral est constitué de quatre prérogatives :

- Le droit à la paternité : l'auteur a le droit de se faire connaître publiquement en sa qualité d'auteur et d'exiger la mention de son nom sur l'œuvre divulguée.

Il peut faire le choix de demeurer anonyme ou d'utiliser un pseudonyme, mais aussi interdire à quiconque d'usurper la paternité de son œuvre ;

- Le droit de divulgation : l'auteur et ses ayants-droits ont la faculté de rendre ou non une œuvre publique, aux conditions et suivant les procédés d'exploitation de leur choix ;
- Le droit au respect de l'œuvre : il vise la forme et l'esprit de l'œuvre. L'auteur peut s'opposer à la modification, l'altération ou la déformation de celle-ci ;
- Le droit de retrait ou de repentir : l'auteur peut décider de retirer l'autorisation d'exploitation de son œuvre qu'il a cédée par contrat moyennant, au préalable, une juste indemnisation du cessionnaire et s'il peut justifier d'un motif légitime d'ordre intellectuel.

Toute personne exploitant une œuvre de l'esprit doit impérativement veiller à respecter les droits moraux du ou des auteurs de l'œuvre : mentionner, par exemple, le nom de l'auteur sur l'ensemble des supports de communication, ne pas faire de coupes dans un texte, etc.

Le droit patrimonial

L'auteur a le droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire conformément à l'article L123-1 du CPI. Dans l'exercice de ce droit, l'auteur peut autoriser ou interdire l'exploitation de son œuvre, laquelle peut générer une rémunération pour celui-ci.

Les droits patrimoniaux sont exclusifs, l'auteur étant le seul à même de définir les conditions d'exploitation de son œuvre. Ils sont cessibles aux tiers, à titre gratuit ou onéreux et sont limités dans le temps.

Ces prérogatives patrimoniales sont reconnues à l'auteur durant toute sa vie, ainsi qu'à ses ayants-droits durant 70 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant le décès de l'auteur. À l'expiration de ce délai, l'œuvre tombe dans le domaine public et il n'est plus nécessaire d'obtenir d'autorisation pour l'exploiter. Les droits moraux devront néanmoins être respectés.

Les prérogatives patrimoniales de l'auteur sont au nombre de 2 :

- Le droit de représentation c'est-à-dire « la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée et par télédiffusion » (article L122-2 du CPI). La représentation peut être directe (un spectacle chorégraphique sur scène devant un public) ou indirecte (mise en ligne sur Internet d'une captation vidéo d'un spectacle, par exemple) ;
- Le droit de reproduction qui consiste en la « fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une

manière indirecte » (article L122-3 du CPI). La reproduction peut se faire via l'imprimerie, la photographie, tout procédé des arts graphiques et plastiques, l'enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique.

Les droits d'adaptation et de traduction sont des corollaires du droit de reproduction.

Dans le cas d'une captation de spectacle chorégraphique ayant vocation à être diffusée sur Internet, en DVD, etc, le cessionnaire devra s'assurer qu'il dispose des deux droits (représentation et reproduction).

Les sanctions en cas de violation des droits d'auteur

Le non respect du droit moral ou du droit patrimonial de l'auteur est constitutif de contrefaçon.

La contrefaçon est le fait d'exploiter, de quelque manière que ce soit, l'œuvre d'autrui sans en avoir obtenu l'autorisation.

Le code de la propriété intellectuelle prévoit, dans ce cas, une sanction pénale (jusqu'à € 300 000 d'amende et trois ans d'emprisonnement) et une sanction civile (des dommages et intérêts afin d'indemniser le préjudice de la victime).

2 – La cession des droits

Pour rappel, cette cession ne peut concerner que les droits patrimoniaux (représentation et reproduction) et non les droits moraux qui sont incessibles. Les droits patrimoniaux de l'auteur peuvent être cédés à titre gratuit ou à titre onéreux (article L122-7 du CPI).

Toutefois, le code de la propriété intellectuelle impose la présence d'un écrit devant contenir certaines mentions obligatoires pour toute cession, sous peine de nullité.

L'exigence d'un écrit

Tout contrat de cession des droits d'exploitation d'une œuvre de l'esprit doit être constaté par écrit, selon l'article L131-2 du CPI. Il est donc impératif qu'existe un contrat entre l'auteur et le cessionnaire : le chorégraphe et la compagnie productrice par exemple.

Les mentions obligatoires

Le contrat doit impérativement contenir les mentions suivantes (article L131-3 du CPI) :

– Le(s) droit(s) cédé(s) : chacun des droits cédés (reproduction et/ou représentation) doit impérativement faire l'objet d'une mention distincte. La cession du droit de reproduction n'emporte pas celle du droit de représentation et vice versa. La portée en est limitée aux modes d'exploitations prévus au contrat (cf. infra). Les contrats de cession de droit d'auteur devant, par principe, être interprétés de façon restrictive.

- La durée de la cession : la cession doit être limitée dans le temps. La durée d'exploitation peut être : exprimée en mois, années, etc ; limitée à un certain nombre de représentations ou de reproductions (exemples : 50 représentations, dix télédiffusions, une adaptation cinématographique, etc.) ; valablement consentie pour toute la durée de protection des droits d'auteur (70 ans à compter du 1^{er} janvier suivant le décès de l'auteur) ;
- Le lieu d'exploitation : Il doit également être limité. Il peut s'agir d'un territoire déterminé (la France, l'Europe) ou alors du monde entier, notamment lorsqu'une exploitation sur Internet est prévue au contrat ;
- Les moyens d'exploitation : le contrat doit préciser par quels moyens l'œuvre est exploitée : reproduction sur support papier, sur support numérique, adaptation audiovisuelle, représentation devant un public, etc ;
- La destination des droits cédés : les droits doivent être cédés en vue d'une exploitation précise : exploitation à des fins commerciales, promotionnelles, d'archivage... ;
- Une clause sur la gratuité en cas de cession à titre gracieux (cf. infra).

Remarque 1 : Tout ce qui n'est pas expressément cité au contrat est réputé non cédé.

Remarque 2 : « La cession globale des œuvres futures est nulle » (article L131-1 du CPI), par conséquent un auteur ne peut, par contrat, céder ses œuvres futures à un producteur.

3 – La rémunération de l'auteur

En contrepartie de la cession de ses droits patrimoniaux, l'auteur reçoit généralement une rémunération, bien que le code de la propriété intellectuelle prévoie la possibilité d'une cession à titre gracieux (article L122-7).

Cette rémunération est fixée et précisée dans le contrat de cession des droits d'exploitation.

Le cessionnaire des droits est alors en charge de verser la rémunération de l'auteur, selon la périodicité définie au contrat.

La rémunération proportionnelle de l'auteur

La rémunération de l'auteur en contrepartie de la cession de ses droits d'auteur est par principe toujours proportionnelle à l'exploitation qui sera faite de son œuvre (article L131-4 alinéa 1 du CPI). Il s'agit d'un principe d'ordre public auquel on ne peut déroger par contrat.

La rémunération doit donc être proportionnelle aux recettes d'exploitation (recettes de billetterie, prix de vente du spectacle, prix de vente du DVD...). Attention à ne pas confondre recettes et bénéfices, si l'exploitation est déficitaire, l'auteur devra néanmoins recevoir une rémunération.

La rémunération se détermine de gré à gré entre l'auteur et le cessionnaire, il s'agit donc de s'accorder sur un certain pourcentage des recettes.

Les exceptions à la rémunération proportionnelle de l'auteur

L'article L131-4 alinéa 2 du CPI prévoit des exceptions pour lesquelles il est possible de déroger à la rémunération proportionnelle de l'auteur. Ainsi, dans les situations suivantes il est permis de mettre en place une rémunération forfaitaire :

- Lorsque la base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être déterminée (exemple : exploitation à titre gratuit) ;
 - Lorsque les moyens de contrôle font défaut ;
 - Lorsque que les moyens de contrôle ou de calcul engendreraient des frais plus élevés que la rémunération en elle-même ;
 - Lorsque, au vu de la nature ou des conditions d'exploitation, il est impossible d'appliquer une rémunération proportionnelle :
- La contribution de l'auteur ne constituant pas l'élément essentiel de la création intellectuelle de l'œuvre ;
 - Ou l'utilisation de l'œuvre ne présentant qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité.

D'autres articles du CPI (notamment l'article L132-6 sur l'édition de librairie) prévoient la possibilité de rémunérer forfaitairement un auteur.

La cession à titre gracieux

Le code de la propriété intellectuelle prévoit la cession à titre gracieux dans ses articles L122-7 « Le droit de représentation et le droit de reproduction sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux » et L122-7-1 « L'auteur est libre de mettre ses œuvres gratuitement à la disposition du public, sous réserve des droits des éventuels coauteurs et de ceux des tiers ainsi que dans le respect des conventions qu'il a conclues ».

Toutefois, afin de garantir que l'auteur a une « claire conscience de ce qu'il cède à titre gratuit », une clause prévoyant cette gratuité doit impérativement figurer au contrat.

Enfin, si l'auteur est adhérent d'une société de gestion collective des droits d'auteurs, la cession à titre gratuit est, le plus souvent, impossible. Ainsi, lorsqu'un auteur d'une œuvre chorégraphique adhère à la SACD, il doit y déclarer toutes ses œuvres. Or, dès lors que la SACD gère les droits d'un auteur, celui-ci ne peut plus, sauf exception, céder ses droits gracieusement, la SACD prévoyant des conditions financières minimales.

4 – Droit d’auteur et contrat de travail

Si une œuvre est réalisée dans le cadre d’un contrat de travail (exemple : chorégraphe travaillant pour une compagnie sur une nouvelle création), la cession des droits patrimoniaux de l’auteur n’est pas automatique et la rémunération proportionnelle aux recettes d’exploitation de la création n’est pas remise en cause.

En effet, l’existence d’un contrat de travail n’exonère pas de rédiger un contrat de cession de droits d’auteur entre cet auteur et l’exploitant de son œuvre (une compagnie par exemple).

Enfin, le salaire versé par cet exploitant constitue la contrepartie de la prestation de travail prévue (exemple : un chorégraphe transmettant aux danseurs sa création pendant les répétitions). Il ne dispense pas l’employeur (ici cessionnaire des droits d’auteur) de prévoir une rémunération au titre des droits d’auteur.

Sur la formalisation de la perception de la rémunération par l’auteur, vous pouvez vous reporter à la fiche « Note de droit d’auteur ».